

**RAPPORT DE CONSULTATION**

*Combative Sports Commissioner Act*

**Printemps 2026**

**Ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture**

**Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**

## Invitation à faire des observations

**La date limite pour faire des observations sur les questions dont traite le présent rapport est le 5 décembre 2025.**

Le présent rapport de consultation a pour but d'offrir aux personnes intéressées une occasion d'étudier la *Combative Sports Commissioner Act* proposée, qui réglementera les sports de combat à l'Île-du-Prince-Édouard. Il sera tenu compte de toute observation envoyée au ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture dans l'élaboration d'une nouvelle loi à ce sujet.

Vous pouvez consulter le texte proposé du projet de loi intitulé *Combative Sports Commissioner Act* pendant la période de consultation sur le site Web du ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture, au <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sportscombat>.

Vous pouvez vous adresser à nous pour présenter vos observations ou vos questions sur ce document, par la poste ou par courriel, aux adresses suivantes :

Consultation relative à la *Combative Sports Commissioner Act* proposée

Ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture

95, rue Rochford

C.P. 2000

Charlottetown, PE C1A 7N8

Courriel : [consultFTSC@gov.pe.ca](mailto:consultFTSC@gov.pe.ca)

Cette consultation est un processus public. **Le ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture présume que les observations reçues au sujet du présent rapport de consultation ne sont pas confidentielles, sauf indication expresse contraire.** Le Ministère pourra citer ou mentionner vos observations en tout ou en partie, et il pourra attribuer aux organisations les observations qu'elles feront. Si vous souhaitez que vos observations soient traitées de façon confidentielle, veuillez le demander dans votre réponse ou soumettre vos observations de façon anonyme.

Les renseignements personnels reçus par le Ministère au cours de ce processus de consultation sont assujettis à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez vous adresser au spécialiste de la législation aux coordonnées indiquées ci-dessus.

## I. INTRODUCTION

Le ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture (le ministère) propose l'adoption d'une nouvelle loi intitulée *Combative Sports Commissioner Act* (la *Loi*), afin d'autoriser et de réglementer les tournois et les compétitions dans les sports de combat.

Cette loi est nécessaire puisque, aux termes de l'article 83 du *Code criminel* du Canada, les combats concertés sont interdits, sauf en cas d'exemptions précises ou si l'activité est autorisée par un gouvernement provincial ou territorial. Les manifestations sportives amateurs visées par le programme olympique sont exemptées de cette interdiction, mais une province ou un territoire peut exiger qu'une autorisation soit demandée pour organiser ces manifestations. Les catégories de sports actuellement visées par le programme olympique comprennent le judo, le karaté, le taekwondo et la lutte. Le *Code criminel* interdit également l'organisation de manifestations de sports de combat professionnels, sauf si la province ou le territoire a constitué une commission chargée d'approuver et de régir ces manifestations.

Aux termes du *Code criminel*, le combat concerté « s'entend d'un match ou combat, avec les poings, les mains ou les pieds, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles ». À travers le Canada, les provinces ou territoires qui réglementent les sports de combat professionnels emploient des définitions qui peuvent légèrement varier, mais qui visent généralement des activités telles que les arts martiaux mixtes (AMM), le kickboxing muay thaï et la boxe professionnelle.

À l'heure actuelle, les sports de combat professionnels ne sont pas autorisés à l'Île-du-Prince-Édouard. Certaines manifestations sportives amateurs sont autorisées en vertu d'un décret pris en 2014.

Dans d'autres provinces et territoires du Canada, les manifestations de sports de combat professionnels sont réglementées ainsi que des sports de combat amateurs supplémentaires. L'instauration d'un cadre réglementaire applicable à ces activités fait intervenir de multiples considérations, dont l'élaboration de procédures d'octroi de licences et de permis.

Du fait de leur nature physique, les sports de combat soulèvent des préoccupations importantes en matière de sécurité. Les réglementations en vigueur dans d'autres provinces et territoires prévoient souvent des exigences telles que la présence de personnel médical (par exemple, des médecins et des ambulances) lors de manifestations sportives et la présentation d'imageries médicales récentes (par exemple, des examens par IRM) par les participants afin d'évaluer les risques liés à des blessures antérieures.

La loi proposée vise exclusivement les sports de *combat*, et non les sports de *compétition* en général. Le nouveau cadre exigera l'approbation sous le régime de la *Loi de manifestations sportives* telles que les tournois et les compétitions dans les sports de combat. Outre

l’approbation des manifestations sportives, il sera nécessaire d’obtenir une licence du commissaire pour participer à des manifestations de sports de combat professionnels ou à certains sports de combat amateurs à haut risque, comme le précise la *Loi*.

L’objectif principal de la loi proposée est de créer un cadre réglementaire qui concilie la possibilité d’accueillir des manifestations de sports de combat et la capacité des systèmes de soutien, tels que les services de santé, cadre qui vise à :

- renforcer les mesures de sécurité pour les participants;
- soutenir l’organisation responsable des manifestations sportives;
- s’accorder avec les pratiques exemplaires en vigueur dans d’autres provinces et territoires;
- mettre en place un processus transparent et solide pour l’autorisation et la supervision des manifestations sportives.

La loi proposée harmonise avec la réglementation applicable à ce type de manifestations dans plusieurs provinces et territoires, dont l’Ontario et la Saskatchewan, prévoyant les mesures suivantes :

- instaurer une structure réglementaire pour les manifestations et les exhibitions de sports de combat professionnels et amateurs à l’Île-du-Prince-Édouard;
- recenser les activités des sports de combat spécifiques qui peuvent être autorisées par la réglementation;
- exiger l’obtention d’une licence pour les personnes qui participent à des manifestations sportives professionnelles et à certaines manifestations sportives amateurs à risque plus élevé (par exemple, les organisateurs, les officiels, les participants);
- établir des normes obligatoires pour les manifestations sportives amateurs et professionnelles.
- instaurer un système d’octroi de permis pour les manifestations sportives et les exhibitions professionnelles;
- veiller au respect des exigences de la *Loi* et des règlements;
- permettre la désignation d’organismes de sports amateurs chargés de superviser les manifestations sportives amateurs;
- concevoir des mécanismes d’inspection, d’application et de traitement des cas de non-conformité.

Il sera important pour les participants aux sports de combat de bien comprendre toute la portée des implications juridiques du nouveau cadre législatif. La *Combative Sports Commissioner Act* proposée a été rédigée de manière à garantir que le régime réglementaire soit clair et accessible, incluant :

- (i) la clarté concernant les manifestations sportives particulières qui sont interdites par la législation;
- (ii) la clarté concernant les exigences relatives à l'obtention de licences aux termes de la législation;
- (iii) la clarté quant aux exigences, aux normes et à la formation requise pour que les organismes provinciaux de sport aient le pouvoir d'approuver la tenue de manifestations sportives amateurs précises;
- (iv) des titres clairs et un langage plus clair.

Le ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture a le plaisir de présenter le présent rapport de consultation et une version préliminaire de la *Combative Sports Commissioner Act* en vue de l'examen et des observations du public.

## II. *Combative Sports Commissioner Act* proposée

La loi proposée a été élaborée en grande partie à partir d'un examen des lois semblables en vigueur dans les provinces et territoires du Canada. La *Loi* propose l'instauration d'un cadre réglementaire modernisé qui priorise la sécurité dans les sports de combat et prévoit une structure claire et transparente pour la supervision de ces manifestations sportives à l'Île-du-Prince-Édouard.

### 1. Mentions expresses des sports de combat autorisés

La *Loi* renferme des mentions claires dans la partie consacrée aux définitions et à l'interprétation, qui dresse une liste précise des sports de combat autorisés à l'Île-du-Prince-Édouard.

Y figure entre autres une autorisation qui permet la tenue de combats professionnels dans les disciplines suivantes :

- (i) les arts martiaux mixtes;
- (ii) le kickboxing;
- (iii) la boxe;
- (iv) un sport de combat spécifié par règlement (**al. 1(4)a)**).

Y figure également une autorisation qui permet la tenue de combats amateurs dans les disciplines suivantes :

- (i) les arts martiaux mixtes;
- (ii) le kickboxing;
- (iii) la boxe;
- (iv) le judo;
- (v) le karaté;
- (vi) le taekwondo;
- (vii) la lutte;
- (viii) le jiu-jitsu brésilien;
- (ix) un sport de combat spécifié par règlement (**al. 1(4)b)**).

Dans la partie consacrée aux définitions figure également une exclusion spécifique de la lutte de divertissement du champ d'application de la *Loi* (**par. 1(3)**).

### 2. **Création d'un poste de commissaire aux sports**

La *Loi* prévoit la nomination d'un commissaire unique qui sera un employé du gouvernement (**al. 5(1)a)**). La *Loi* contient également un article qui permettrait à une personne morale d'être

nommée à l'avenir si la Province souhaite adopter un modèle de commission distincte (**par. 5(3)**).

Le commissaire sera responsable de la réglementation et de la surveillance des manifestations de sports de combat dans la province, y compris la réglementation et la surveillance des événements, la délivrance de licences aux concurrents et l'autorisation de la tenue des manifestations sportives conformément à la *Loi* et aux règlements d'application (**par. 5(2)**).

### 3. Création d'un conseil consultatif

Tenant compte de la complexité du sujet, le législateur a prévu un mécanisme permettant au ministre de solliciter les conseils de personnes possédant des compétences dans les sports de combat, dans la sécurité dans les sports et dans les domaines de la santé et du droit (**par. (7)**).

La *Loi* permet la création d'un conseil consultatif d'experts chargé de donner des conseils sur les questions se rapportant à la *Loi*.

La *Loi* propose que le conseil consultatif soit composé :

- a) d'un avocat;
- b) d'un médecin possédant une expérience dans le domaine du sport ou de la médecine d'urgence;
- c) de trois membres qui ne sont pas titulaires d'une licence délivrée en vertu de la *Loi* ou d'une loi équivalente dans une autre province ou territoire,
  - i. dont l'un possède une expérience au sein du conseil d'administration d'un organisme provincial de sport ou d'une fédération provinciale de sport,
  - ii. dont l'un possède de l'expérience en tant qu'athlète dans un sport de combat,
  - iii. dont l'un possède de l'expérience en tant qu'officiel dans un sport de combat.

### 4. Conditions d'octroi des licences

Outre l'autorisation pour la tenue de manifestations et de compétitions sportives spécifiques, et afin de reconnaître les efforts pour assurer la sécurité des participants à des manifestations de sports de combat faisant intervenir des techniques de soumission présentant des niveaux de risque plus élevés, le modèle d'octroi de licences proposé par la *Loi* prévoit deux régimes distincts :

- l'obligation pour tous les participants à des manifestations de sports de combat professionnels d'obtenir une licence du commissaire (**par. 10(1)**);
- l'obtention obligatoire d'un permis pour la tenue de certaines manifestations de sports de combat amateurs à risque plus élevé (**par. 10(2)**).

Dès la proclamation de la *Loi*, les participants devront obtenir une licence délivrée par le commissaire pour :

- toutes les manifestations de sports de combat professionnels autorisées (**par. 10(1)**);
- les manifestations amateurs d'arts martiaux mixtes, de kickboxing et de jiu-jitsu auxquels participent des détenteurs de ceintures marron ou noires (**par. 10(3)**).

La *Loi* précise également les différents types de licences (**art. 11**) :

- a) licence de promoteur,
- b) licence de concurrent,
- c) licence de concurrent à haut risque,
- d) licence d'aide de coin,
- e) licence de juge,
- f) licence d'arbitre,
- g) licence de préposé au vestiaire,
- h) licence de chronométreur.

La *Loi* établit des conditions précises pour être admissible à une licence. Elle propose également une limite d'âge pour l'obtention d'une licence et exige que les personnes soient âgées d'au moins 19 ans pour obtenir une licence (**par. 12(2)**). Par conséquent, une fois la *Loi* proclamée, pour participer en tant qu'officiel ou concurrent à des manifestations sportives professionnelles ou à des manifestations sportives amateurs à risque plus élevé, les officiels et les concurrents devront être âgés d'au moins 19 ans.

Les règlements peuvent également prévoir des exigences précises en termes de formation, de certification ou de certificats de santé pour l'obtention d'une licence (**par. 12(1)**). Le commissaire est également autorisé par la *Loi* à assortir une licence de conditions raisonnables (**art. 16**).

La *Loi* énonce également des exigences détaillées en matière de vérification du casier judiciaire. Nous précisons également les exigences en matière de vérification du casier judiciaire, de manière relativement détaillée (**par. 12(3)**).

## **5. Conditions applicables à l'octroi de permis pour la tenue de manifestations sportives**

Conformément aux exigences du *Code criminel*, la tenue de manifestations de sports de combat n'est autorisée que si elle est approuvée en vertu de la *Loi* (**art. 20**). La loi proposée définit également les modalités d'approbation et d'autorisation des manifestations de sports de combat.

La *Loi* exigera :

- l'obtention du commissaire d'un permis pour toute manifestation sportive professionnelle (**par. 20(1)**);
- pour les manifestations sportives amateurs,

- soit l'approbation d'un organisme provincial de sport (OPS) ou d'un établissement d'enseignement désigné (**al. 20(2)b)**);
- soit, lorsqu'aucun OPS n'est prescrit par les règlements, l'obtention d'un permis du commissaire (**al. 20(2)a)**).

La *Loi* autorise également le commissaire à assortir un permis de manifestation sportive de conditions raisonnables (**art. 28**).

Les demandes doivent être présentées au moins 60 jours avant la tenue de la manifestation sportive (**par. 22(1)**). Afin d'assurer la sécurité des participants, l'auteur de la demande de permis de manifestation sportive doit, au moment de présenter sa demande, fournir une preuve d'assurance responsabilité civile, un plan médical précisant comment les soins médicaux d'urgence seront pris en charge et un plan de sécurité indiquant les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité des spectateurs (**par. 22(2)**).

Les règlements d'application de la *Loi* énoncent également les exigences précises relatives au plan médical, au plan de sécurité et au montant d'assurance requis.

Une fois le permis délivré pour la tenue d'une manifestation sportive, le titulaire du permis est tenu de fournir des renseignements précis dans les délais qui seront précisés dans les règlements (**art. 24**), y compris les renseignements suivants :

- a) une carte des combats contenant des détails précis sur les matchs;
- b) la preuve que les participants sont couverts par l'assurance maladie provinciale ou territoriale ou par une assurance médicale privée;
- c) les examens médicaux spécifiques des concurrents ou des officiels requis par les règlements;
- d) des copies de tout contrat conclu avec des organismes de combats ou avec des organismes caritatifs.

La *Loi* prévoit également que, pour les manifestations sportives nécessitant l'obtention d'un permis, la désignation des officiels et des préposés médicaux de ring et l'appariement des concurrents au combat proposé doivent être approuvés par le commissaire (**art. 27 et 30**).

La *Loi* confère également au commissaire le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis de manifestation sportive. Le commissaire peut, par exemple, annuler ou suspendre le permis si une manifestation sportive ne répond plus aux exigences concernant le plan médical, la sécurité ou l'assurance (**art. 26**).

## **6. Conditions applicables aux organismes autorisés à approuver la tenue de manifestations sportives amateurs**

Conformément à l'objectif d'assurer la tenue de manifestations de sports de combat en toute sécurité et dans le respect de la loi dans la province, la loi proposée prévoit un cadre solide pour

les organismes qui souhaitent obtenir le pouvoir d'approuver la tenue de manifestations sportives amateurs.

La législation établit un cadre clair permettant aux organismes agréés d'approuver et de superviser des manifestations dans des sports amateurs spécifiés. La *Loi* propose une structure qui définit :

- a) les exigences précises auxquelles doivent satisfaire les organismes qui souhaitent être désignés pour approuver des manifestations amateurs spécifiées (**par. 32(5)**);
- b) les exigences précises concernant les règles qui doivent être respectées lors des manifestations de sports de combat (**al. 32(4)a**));
- c) les exigences précises concernant la formation et la certification des participants conformément aux normes nationales approuvées (**al. 32(4)b**));
- d) l'obligation d'informer le commissaire que des manifestations sportives sont prévues (**art. 34**);
- e) l'application aux manifestations sportives amateurs des dispositions de la *Loi* concernant le pouvoir des inspecteurs de veiller au respect des normes (**par. 34(2)**).

La loi proposée crée trois catégories d'approbation pour la tenue de manifestations sportives.

- 1) *Organismes provinciaux de sport (OPS)* : La législation établit un processus par lequel des organismes provinciaux de sport peuvent être désignés par règlement pour approuver la tenue de manifestations sportives (**art. 32**). Elle énonce les conditions particulières d'admissibilité (**par. 32(5)**). L'organisme doit, par exemple :
  - être un organisme sans but lucratif conformément à la législation provinciale;
  - être membre en règle d'un organisme national de sport désigné;
  - être membre en règle de la fédération provinciale de sport (Sport PEI);
  - détenir une assurance responsabilité civile.

Pour conserver leur désignation, les OPS doivent également veiller à ce que les manifestations sportives respectent certaines règles (**al. 32(4)a**)). En outre, les participants (concurrents, entraîneurs et autres) devront avoir reçu une formation particulière (**s. al. 32(4)b(i)**). Si un OPS est autorisé à tenir des manifestations dans un sport de combat pour lequel des licences sont requises (par exemple, les AMM et le kickboxing), il y a lieu de s'assurer que les officiels et les concurrents détiennent une licence délivrée par le commissaire (**s. al. 32(4)b(ii)**).

- 2) *Établissements d'enseignement* : La *Loi* prévoit également que des établissements d'enseignement, tels que l'UPEI, le Holland College ou les écoles privées qui sont agréées conformément à la législation provinciale, seront autorisés à tenir des manifestations de sports de combat dans les sports qui font partie du programme scolaire.

Toutefois, la *Loi* n'autorise pas les établissements d'enseignement à tenir des manifestations sportives amateurs pour lesquels un permis doit être obtenu auprès du commissaire (par exemple, les AMM ou le kickboxing) (**par. 33(3)**).

- 3) Jeux du Canada et épreuves olympiques : La *Loi* confirme que les manifestations sportives amateurs organisées par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le Comité des Jeux du Canada sont réputées être approuvées et ne nécessitent pas l'approbation du commissaire ou d'un OPS (**art. 35**).

La *Loi* établit également les conséquences de manquements de la part d'OPS ou d'établissements d'enseignement. Les organismes sont tenus d'informer le commissaire de toute manifestation sportive, et les inspecteurs peuvent assister à toute manifestation sportive tenue par un OPS ou un établissement d'enseignement. Le défaut de se conformer aux exigences de la *Loi* (par exemple, la tenue d'une manifestation sportive qui ne respecte pas les règles prévues ou le fait de permettre à des personnes qui ne détiennent pas les licences, la formation ou la certification requises de participer) peut entraîner la révocation d'un OPS ou l'interdiction pour un établissement d'enseignement de tenir une manifestation sportive (**par. 34(3)**).

## 7. Réglementation de la rémunération des officiels et des préposés médicaux

Afin de garantir l'équité des manifestations de sports de combat et protéger la santé et la sécurité des participants qui y prennent part, la *Loi* instaure des mécanismes visant à assurer l'équité de la rémunération des participants aux compétitions professionnelles et amateurs pour lesquelles les participants doivent détenir une licence.

La *Loi* interdit d'offrir ou d'accepter une rémunération pour les officiels, les concurrents ou les préposés médicaux, sauf dans la mesure prévue par la *Loi* et les règlements (**art. 36**). En outre, la rémunération exigible en vertu de la *Loi* doit être versée dans un délai de 14 jours (**art. 38**). La *Loi* impose également une obligation de déclaration aux titulaires de licence. Si le titulaire d'une licence se voit offrir une rémunération non conforme à la *Loi*, il est tenu de le signaler au commissaire (**art. 37**).

Ces dispositions visent à garantir que les participants ne sont pas exposés à des risques de corruption ou à des pressions financières pour autoriser la tenue d'une manifestation sportive ou participer à une manifestation sportive qui serait par ailleurs jugée dangereuse.

## 8. Droits exigibles sur les recettes provenant de manifestations sportives

La *Loi* propose également que l'organisateur de manifestations sportives qui impose des frais d'entrée à une manifestation sportive ou qui tire des revenus de la vente de droits de diffusion soit tenu de verser au commissaire des droits qui représentent un pourcentage de ces revenus.

La *Loi* propose de plafonner les droits à 5 %, à l’instar d’autres provinces et territoires (**art. 31**). Ces droits sont destinés à compenser une partie des coûts liés à la réglementation de ces manifestations sportives dans la province.

## 9. Révision des décisions relatives aux licences et aux permis

La loi proposée instaure un mécanisme permettant aux titulaires de licence ou aux demandeurs de permis de manifestation sportive de demander la révision de certaines décisions du commissaire concernant les licences ou le refus de délivrer un permis de manifestation sportive.

La *Loi* prévoit la nomination d’un arbitre ayant une formation juridique qui entendra les appels relatifs aux licences et au refus de délivrer un permis de manifestation sportive. La *Loi* limite le droit de révision (**art. 41**) aux cas suivants :

- le refus de délivrer une licence;
- l’annulation ou la suspension d’une licence;
- le refus de délivrer un permis de manifestation sportive.

Compte tenu des exigences techniques liées au permis de manifestation sportive une fois qu’il a été délivré, l’annulation ou la suspension du permis ne peut faire l’objet de révision.

## 10. Nomination d’inspecteurs et constitution d’infractions

Bien qu’il soit impossible de garantir la sécurité des participants aux sports de combat, l’objectif fondamental de la *Loi* est d’assurer la tenue sécuritaire et légale de manifestations de sports de combat dans la province.

Afin de permettre au commissaire de mieux veiller au respect de la *Loi* et des règlements, la *Loi* autorise le ministre à désigner des inspecteurs habilités à assister aux manifestations sportives. Elle autorise les inspecteurs à rendre des ordonnances pour :

- arrêter ou suspendre une manifestation sportive;
- arrêter ou suspendre des combats particuliers lors d’une manifestation sportive;
- obliger un titulaire de licence ou un participant (un concurrent, par exemple) à s’abstenir de participer à une manifestation sportive (**art. 47**).

La *Loi* autorise également les personnes qui sont inquiètes par rapport au non-respect de la *Loi* ou des règlements à déposer une plainte auprès du commissaire (**art. 48**), et ce de façon anonyme (**art. 49**).

La *Loi* établit également un régime de contraventions et un ensemble d’infractions pour les personnes et les sociétés qui enfreignent la *Loi* ou les règlements (**art. 51**).

## 11. Confidentialité des renseignements

La réglementation des sports de combat suppose nécessairement la collecte et la divulgation de renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé. Par exemple, les concurrents qui ont subi des commotions cérébrales ou d'autres blessures peuvent faire l'objet de suspensions qui les empêchent de participer à des manifestations sportives pendant un certain temps. Ces décisions sont automatiquement consignées dans les résultats du match.

En outre, la collecte et la divulgation de renseignements sont également nécessaires dans le cadre de la réglementation applicable aux titulaires de licence. Par conséquent, la loi proposée prévoit des dispositions autorisant la divulgation de renseignements à certains organismes, tels que d'autres commissions (**art. 57**), ainsi que la divulgation de renseignements relatifs aux plaintes, y compris des renseignements sur la santé, à d'autres commissions (**par. 47(2)**).

## **12. L'approbation en vertu de la *Combative Sports Commissioner Act* est impérative**

Certaines provinces et certains territoires du Canada autorisent les municipalités à constituer des commissions en vertu du pouvoir réglementaire prévu par la législation sur les administrations municipales.

La loi proposée précise que, nonobstant toute autorité municipale antérieure, l'article 180 de la *Municipal Government Act* ne confère aucun pouvoir, et c'est la *Combative Sports Commissioner Act* qui prévaut (**art. 53**).

Par conséquent, après la proclamation de la loi proposée, seules les manifestations sportives autorisées conformément à la *Loi* seront légales dans la province.

## **13. Questions administratives, dispositions relatives à la responsabilité et pouvoir de réglementation**

La *Loi* comporte également des articles qui traitent de questions administratives (**art. 54**) et du pouvoir de réglementation afin d'en permettre une application efficace.

En outre, la *Loi* comprend des dispositions qui accordent l'immunité au commissaire, aux inspecteurs et au ministre lorsqu'ils agissent de bonne foi (**art. 55**).

## **14. Proclamation**

La *Loi* exigera la rédaction d'un certain nombre de règlements techniques afin de pouvoir être appliquée de manière adéquate.

Il s'agit entre autres de confirmer les exigences techniques relatives aux règles approuvées pour les sports de combat autorisés, les normes approuvées pour les titulaires de licence et les participants, la désignation des organismes provinciaux de sport et la stipulation des exigences techniques régissant les permis de manifestation sportive (par exemple, les exigences en matière de plans médicaux, de plans de sécurité, d'assurance et d'examens médicaux).

Par conséquent, la loi proposée contient une disposition prévoyant que la *Loi* sera proclamée à une date à déterminer afin de permettre l’élaboration et l’approbation des règlements nécessaires à son application.

### III. INVITATION À FAIRE DES OBSERVATIONS

Nous espérons que le présent rapport de consultation offre un résumé utile du contexte de la *Combative Sports Commissioner Act* proposée.

Vous pouvez consulter le texte proposé du projet de loi intitulé *Combative Sports Commissioner Act* pendant la période de consultation sur le site Web du ministère des Pêches, du Tourisme, du Sport et de la Culture, au <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-de-la-securite-publique>.

Nous vous encourageons à faire vos observations sur ce projet de loi d’ici le **5 décembre 2025** afin de donner au gouvernement la possibilité de tenir compte de toutes les remarques avant de mettre la dernière main au projet de loi intitulé *Combative Sports Commissioner Act* en vue de la session législative du printemps 2026.

Les observations peuvent être présentées de la manière indiquée à la page 2 du présent rapport de consultation.